

Archives départementales du Rhône/ ancien

2H : clergé Régulier.

Titres de propriété du prieuré de la Platière sur les  
terres sises à Vaulx-en-Velin, 1232-1733

2H  
106  
—

2  
comme franche & immune de tout droit & deuoit Seigneu-  
rial, sans que le Roy, ses auteurs, Chastellains, ou Fermiers ayent  
iamais demandé aucuns lods ou my-lods, pour quelque muta-  
tion de propriétaire ou de possesseur qui soit arriuee.

DES l'annee 1260. & encores auparauant, la tenoyent & pos-  
sedoyent les Sieurs Recteurs de l'Hospital de Lyon. L'an 1473.  
l'Abbé & Couuent de Chassigne quittans ledict Hospital (apres  
l'auoir gouverné fort long temps) par tráfaction avec les Esche-  
uins de Lyon, ladiete Mestairie leur demeurat en toute pro-  
prieté, & en ont iouy pleinement & paisiblement six ou sept  
vingts ans, & iusques à ce que pour bonnes considerations ils  
l'ont appensionnee audict Deffendeur.

NY du temps que ladiete Mestairie a demeuré & appartenu  
audict Hospital, ou aux mutations des Recteurs d'iceluy: ny  
quand elle fust remise à l'Abbé & Couuent de Chassigne, ou à  
mutation de tant d'Abbez qui l'ont successiuement tenuë, ia-  
mais aucuns lods ou my-lods n'ont esté demandez, recognus, ny  
payez, comme a esté formellement nié, & point de preuue au  
contraire à la part du Demandeur.

QUATRIEMEMENT. Quand ladiete Mestairie auroit autre-  
fois esté subiecte à quelque droit de lods & my-lods en cas de  
mutation (ce que non) tel droit seroit prescrit, non seulement  
parce que aux mutations de propriétaire & possesseur, aucune  
demande n'en a esté faicte: mais parce que elle a esté tellement  
ammortie, que les Ecclesiastiques, qui l'ont tenu les vns apres  
les autres, se sont tousiours conseruez en la liberté de ne payer  
aucun lods ou my-lods, pour quelque mutation que ce soit.

PAR l'ammortisation, soit qu'elle ayt esté coneede par le  
Prince, ou acquise à l'Eglise, ou autre personne de main-mor-  
te, par le temps, le fonds ammorti est entierement deschargé  
de tout autre droit & deuoit, fors & excepté celuy que le Sei-  
gneur ammortissant s'est reserué par l'ammortisation, ou par le  
temps, comme traite le Bacquet, quatrieme partie du droit  
d'ammortissement, chap. 61.

Si doncques sa Majesté, ou ceux qui ont eu droict, n'ont fait aucune demande desdits lods & my-lods, ils ont reconnu non seulement l'ammortisation, mais encores l'immunité de ne payer aucun lods ou my-lods, par plus de trois à quatre cents ans, temps suffisant pour prescrire toute sorte de semblables droicts: mesmes au preiudice du Roy, contre lequel la prescription a lieu par l'espace de cent ans au fait de telles redevances, *In quibus iure particulari utitur*, comme dict le mesme Bacquet au traicté du droict de desherance, chap. 7.

SANS que doive venir en consideration que les Abbez de Chassaigne (vn, ou deux seulement) ont reconnu ladicte Mestairie de *Dominio Regis Dalphini*, sous & pour la Cense portee par lesdictes recognoissances, parce que en pas vne d'icelles aucun droict de lods n'a esté reconnu: Et estant la recognoissance vne obligation, elle doit estre interpretee, *contra stipulantem, vt minus promissor obligetur, vulg. l. quidquid astringenda. ff. de verb. obligat.*

NE peut servir le recours que le Demandeur a fait au proëme general desdictes recognoissances: car c'est vn acte fait à la volonté du Commissaire sans estre publié ny notifié aux parties: Et d'ailleurs le proëme general est limité & restraint par les recognoissances particulieres, mesmes celles des Ecclesiastiques & personnes de main-morte, auxquelles y-a tousiours quelque chose ou condition particuliere, qui n'est pas aux autres.

DE fait le Commissaire des recognoissances Dalphinales, sans se contenter du contenu au proëme general d'icelles, obligeat en termes expres les Curez de Vaulx, de Villurbanne, & le Recteur de la Chappelle nostre Dame de Ioannages, de reconnoistre les fonds de leurs benefices qui estoient de ladicte directe, sous & à condition de payer my-lods à chacune mutation, comme appert par leurs recognoissances ioinctes au proces.

LEDICT Commissaire en voulut faire de mesme à l'endroit del'Abbé de Chassaigne, pour raison de ladicte Mestairie: Mais ayant ledict Abbé recouru & remonstré à la Cour, comme de-

puis

au  
re-  
de  
vent  
une  
ment  
pres  
ayer  
ar le  
nor-  
argé  
Sci-  
ar le  
droict  
S r

puis plus de deux cens ans ladicte Mestairie auoit tousiours appartenu à l'Eglise, sans que pour raison d'icelle aucun droit d'ammortissement, ou de lods & my-lods eust esté demandé ny reconnu, mais seulement la rente, par Arrest de ladicte Cour fust enjoint audict Commissaire receuoir ledict Abbé à nouvelle recognoissance de ladicte Mestairie pour la Rente, sans autre chose.

LEDICT Arrest fust donné en Auriil 1487. La recognoissance de l'Abbé de Chassaigne nommé Pyocheti fust faicte en No- uembre audict an 1487. apres, & en exequution dudict Arrest pardeuant le mesme Commissaire, & en mesme temps que les susdictes. Et c'est pourquoy en ladicte recognoissance aucun droit de lods ou my-lods ne fust reconnu, comme auoit esté faict aux recognoissances faictes par les autres Ecclesiastiques:

Ecclesiastiques, suiuant & à la forme de leurs recognoissances, par lesquelles ils s'y estoient particulierement obligez, comme appert par plusieurs comptes produits au proces: au contraire iamais n'a esté compté des my-lods de ladicte Mestairie: parce que tel droit n'auoit point esté reconnu.

LEDICT Demandeur recognoissant cela veritable, oppose que cela pouuoit auoir lieu pendant que ladicte Mestairie estoit possedee par les Abbez de Chassaigne: mais qu'estant tombee en autres mains, le priuilege doit cesser: Laquelle obiection est refutée, parce que le Demandeur ne monstre par aucun tiltre que ladicte Mestairie ayt esté autresfois subiecte ausdicts lods ny my-lods. Et si la recognoissance des Abbez de Chassaigne n'a peu les obliger à payer my-lods à mutation, elle ne peut non plus obliger le Deffendeur ny autre à qui auroit esté baillé ladicte Mestairie, encor qu'il ne fust de main-morte.

